



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°016/2024/ANRMP/CRS DU 20 FEVRIER 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P21/2023
RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 06 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 06 février 2024, enregistrée le même jour sous le n°00263 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux toutes taxes comprises respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux toutes taxes comprises respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant toutes taxes comprises de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du M.E.E.R a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui, en retour a, par courrier en date du 19 septembre 2023, autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondée, puis a enjoint à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les attributions provisoires qu'elle avait faites lors de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP a relevé que la COJO, lors du réexamen des offres de l'entreprise GROUPE YESSIMO, a procédé à la vérification des attestations de bonne exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante de l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 31 janvier 2024, la requérante a introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO d'avoir usé de moyens fallacieux pour ne pas appliquer la décision n°214/2023/ANRMP/CRS rendue le 20 novembre 2023 par l'Autorité de régulation, qui lui a donné raison sur tous ses moyens de contestation ;

La requérante explique que la COJO, en initiant le 04 octobre 2023 une procédure d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) émises au profit de son sous-traitant, à savoir l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, et produites dans son offre technique, a violé le principe légal de suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P21/2023, actionné dès l'exercice de son recours gracieux en date du 28 septembre 2023, puis levé par la décision n°214/2023/ANRMP/CRS rendue le 20 novembre 2023 par l'Autorité de régulation ;

Ainsi, pour la requérante, cette procédure de vérification des ABE, initiée par la COJO pendant la période légale de suspension de la procédure, ne devrait pas prospérer, dans le cas contraire, la COJO devrait se référer au dernier mail de l'entreprise ALP SERVICES qui confirme l'authenticité desdites ABE, rendant de ce fait son offre techniquement conforme ;

En outre, l'entreprise GROUPE YESSIMO relève que la COJO, en l'invitant par courrier en date du 28 novembre 2023, à produire des pièces supplémentaires, autres que ceux exigés dans le DAO en vue de

bénéficiaire de la marge de préférence, notamment les copies de contrats entre ALP SERVICES et EDEN-ONYX GROUP, les preuves de paiement desdites prestations et les attestations CNPS des périodes concernées (2020-2021-2022), a remis en cause la sous-traitance proposée, alors qu'elle l'avait acceptée lors de son précédent jugement ;

Par ailleurs, la requérante estime que la COJO aurait dû faire preuve d'équité, en étendant la procédure d'authentification des ABE à tous les soumissionnaires qui ont proposé des sous-traitances, et en leur demandant comme cela a été son cas, de produire également les pièces supplémentaires ;

Compte tenu de ce qui précède, l'entreprise GROUPE YESSIMO remet en cause la crédibilité de la COJO ainsi que la transparence de ses travaux ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 09 février 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 janvier 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 janvier 2024, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 31 janvier 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 31 janvier 2024, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 février 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 06 février 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 06 février 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

